



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 25 Février 2021*

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 21

Votants : 21

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. C. BARDOT - J. KUCHNA - M. CHARASSE - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOUX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE - B. AGUIAR - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ – P. SEROR - O. ROYER – C. MAGNAUD - T. WIRTH - T. LAPLACE - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND - R. DEJEAN – S. MORIER-MIZOULE - S. BRUNO, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et MM. E. CUISSET - JS. LALOY - F. SENNEPIN - M. MORGAND - C. BENOIT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J. TERRACOL - F. SZYPULA - E. BARGE - L. DUFRAISE - P. COLAS - F. GONZALES - A. CORNE - B. BAYLAUCQ - JF. CHAUFFRIAS - JM. BOUREL - A. GIRAUD - S. THOMAS-MOLLON - V. TRIBOULET - C. DUMONT - J. BLETTERY - C. BOUARD - P. BONNET - J. ALMAZAN - E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

N° 1

**OBJET :**

**MISES A  
DISPOSITION  
D'AGENTS AUPRES  
DE LA VILLE DE  
VICHY**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le :

**11 MARS 2021**

Publiée ou notifiée

le :

**11 MARS 2021**

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-43 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

**Vu** les lois n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et n°2021-160 du 15 février 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n°2008-580 du 15 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°3 en date du 3 décembre 2020 portant délégation du conseil communautaire au président et au bureau communautaire et, confiant au bureau communautaire lorsque les crédits sont inscrits au budget, la délégation en matière de signature de conventions de mise à disposition entrantes et sortantes de personnel entre Vichy Communauté et ses communes, entre Vichy Communauté et tout type d'organisme public, parapublic ou privé à but non lucratif,

**Considérant** le besoin de la ville de Vichy dans le contexte de crise sanitaire, de bénéficier de la mise à disposition à temps non complet d'agents communautaires afin d'assister les équipes d'animation en activité au sein des écoles élémentaires de la ville sur les temps périscolaires et avec l'objectif de répondre à la limite du brassage des effectifs,

**Considérant** la volonté de l'établissement de satisfaire au besoin de la ville de Vichy par la mise à disposition à temps non complet d'agents communautaires occupant les fonctions de maître-nageur sauveteur au sein des équipements aquatiques communautaires dont l'activité est réduite dans le contexte d'état d'urgence,

**Considérant** que le besoin formulé par la ville de Vichy s'inscrit sur l'ensemble de la période d'urgence sanitaire,

**Considérant** que les agents concernés ont pris connaissance des projets de convention et ont donné respectivement leur accord de principe à leur mise à disposition auprès de la Ville de Vichy,

**Considérant** que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'approuver les conventions de mise à disposition à temps non complet de différents agents de la communauté d'agglomération auprès de la Ville de Vichy à compter du 2 novembre 2020 et pour l'année scolaire 2020-2021,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté les conventions de mise à disposition correspondante à intervenir avec la Ville de Vichy,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,  
- charge M. le Président. et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 25 février 2021.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MONSIEUR ANTHONY SAINT-CIERGE, EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES  
ET SPORTIVES**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,

Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Anthony SAINT-CIERGE, dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, est mis à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'assister les équipes d'animation de la ville de Vichy sur les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires de la ville et plus particulièrement afin d'assurer des missions de surveillance sur les temps de restauration, d'activités sportives et manuelles et d'aide aux devoirs.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Monsieur Anthony SAINT-CIERGE, ETAPS titulaire, est mis à disposition à temps non complet de la ville de Vichy, à compter du 2 novembre 2020 et sur l'année scolaire 2020-2021, en dehors des périodes de vacances scolaires, et pour une durée hebdomadaire pouvant varier de 2h30 à 20

heures selon les besoins de la ville de Vichy et les nécessités de service de la communauté d'agglomération.

La gestion du temps de travail de Monsieur Anthony SAINT-CIERGE au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Anthony SAINT-CIERGE (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de Vichy informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Anthony SAINT-CIERGE (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Monsieur Anthony SAINT-CIERGE pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif semestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Monsieur Anthony SAINT-CIERGE, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Anthony SAINT-CIERGE au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Monsieur Anthony SAINT-CIERGE dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

**ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Anthony SAINT-CIERGE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

**ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Anthony SAINT-CIERGE dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT



VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MONSIEUR ALEXIS TALAVERA, ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,  
Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Alexis TALAVERA, dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, est mis à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'assister les équipes d'animation de la ville de Vichy sur les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires de la ville et plus particulièrement afin d'assurer des missions de surveillance sur les temps de restauration, d'activités sportives et manuelles et d'aide aux devoirs.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Monsieur Alexis TALAVERA, adjoint technique territorial titulaire, est mis à disposition à temps non complet de la ville de Vichy, à compter du 2 novembre 2020 et sur l'année scolaire 2020-2021, en dehors des périodes de vacances scolaires, et pour une durée hebdomadaire pouvant varier de

2h30 à 20 heures selon les besoins de la ville de Vichy et les nécessités de service de la communauté d'agglomération.

La gestion du temps de travail de Monsieur Alexis TALAVERA, au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Alexis TALAVERA, (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de Vichy informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Alexis TALAVERA, (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Monsieur Alexis TALAVERA, pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif semestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Monsieur Alexis TALAVERA, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Alexis TALAVERA, au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Monsieur Alexis TALAVERA, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Alexis TALAVERA, peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

#### **ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Alexis TALAVERA, dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MONSIEUR CLEMENT ANDRIEU, EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET  
SPORTIVES**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

Et :

d'une part.

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,  
Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Clément ANDRIEU, dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, est mis à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'assister les équipes d'animation de la ville de Vichy sur les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires de la ville et plus particulièrement afin d'assurer des missions de surveillance sur les temps de restauration, d'activités sportives et manuelles et d'aide aux devoirs.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Monsieur Clément ANDRIEU, ETAPS titulaire, est mis à disposition à temps non complet de la ville de Vichy, à compter du 2 novembre 2020 et sur l'année scolaire 2020-2021, en dehors des périodes de vacances scolaires, et pour une durée hebdomadaire pouvant varier de 2h30 à 20

heures selon les besoins de la ville de Vichy et les nécessités de service de la communauté d'agglomération.

La gestion du temps de travail de Monsieur Clément ANDRIEU au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Clément ANDRIEU (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de Vichy informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Clément ANDRIEU (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Monsieur Clément ANDRIEU pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif semestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Monsieur Clément ANDRIEU, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Clément ANDRIEU au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Monsieur Clément ANDRIEU dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Clément ANDRIEU peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

#### **ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Clément ANDRIEU dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT



VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MONSIEUR ERIC RAGOT, EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET  
SPORTIVES**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,  
Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Eric RAGOT, dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, est mis à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'assister les équipes d'animation de la ville de Vichy sur les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires de la ville et plus particulièrement afin d'assurer des missions de surveillance sur les temps de restauration, d'activités sportives et manuelles et d'aide aux devoirs.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Monsieur Eric RAGOT, ETAPS titulaire, est mis à disposition à temps non complet de la ville de Vichy, à compter du 2 novembre 2020 et sur l'année scolaire 2020-2021, en dehors des périodes de vacances scolaires, et pour une durée hebdomadaire pouvant varier de 2h30 à 20 heures

selon les besoins de la ville de Vichy et les nécessités de service de la communauté d'agglomération.

La gestion du temps de travail de Monsieur Eric RAGOT au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Eric RAGOT (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de Vichy informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Eric RAGOT (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Monsieur Eric RAGOT pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif semestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Monsieur Eric RAGOT, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Eric RAGOT au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Monsieur Eric RAGOT dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Eric RAGOT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

#### **ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Eric RAGOT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT



VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MONSIEUR FLORENT CHABANNE, ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

Et :

d'une part.

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,  
Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Florent CHABANNE, dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, est mis à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'assister les équipes d'animation de la ville de Vichy sur les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires de la ville et plus particulièrement afin d'assurer des missions de surveillance sur les temps de restauration, d'activités sportives et manuelles et d'aide aux devoirs.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Monsieur Florent CHABANNE, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, est mis à disposition à temps non complet de la ville de Vichy, à compter du 2 novembre 2020 et sur l'année scolaire 2020-2021, en dehors des périodes de vacances scolaires, et pour une durée

hebdomadaire pouvant varier de 2h30 à 20 heures selon les besoins de la ville de Vichy et les nécessités de service de la communauté d'agglomération.

La gestion du temps de travail de Monsieur Florent CHABANNE, au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Florent CHABANNE, (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de Vichy informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Florent CHABANNE, (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Monsieur Florent CHABANNE, pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif semestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Monsieur Florent CHABANE, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Florent CHABANNE, au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.



En cas de faute commise par Monsieur Florent CHABANNE, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Florent CHABANNE, peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

#### **ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Florent CHABANNE, dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT



VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MADAME CORINNE VERCRUYSSSE  
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME  
CLASSE**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,  
Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Corinne VERCRUYSSSE, dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, est mise à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'assister les équipes d'animation de la ville de Vichy sur les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires de la ville et plus particulièrement afin d'assurer des missions de surveillance sur les temps de restauration, d'activités sportives et manuelles et d'aide aux devoirs.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Madame Corinne VERCRUYSSSE, ETAPS principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, est mise à disposition à temps non complet de la ville de Vichy, à compter du 2 novembre 2020 et sur l'année scolaire 2020-2021, en dehors des périodes de vacances scolaires, et pour une durée hebdomadaire pouvant varier de 2h30 à 20 heures selon les besoins de la ville de Vichy et les nécessités de service de la communauté d'agglomération.

La gestion du temps de travail de Madame Corinne VERCRUYSSSE, au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Corinne VERCRUYSSSE, (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de Vichy informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Corinne VERCRUYSSSE, (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Madame Corinne VERCRUYSSSE, pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif semestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Madame Corinne VERCRUYSSSE, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Madame Corinne VERCRUYSSSE, au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

## **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Madame Corinne VERCRUYSSSE, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Madame Corinne VERCRUYSSSE, peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressée. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

#### **ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Corinne VERCRUYSSSE, dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT



VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA VILLE DE VICHY  
DE MADAME MARYLINE GOMEZ ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA,

Ci-après désignée « la Communauté d'agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Ville de VICHY**, représentée par son Adjointe déléguée aux Ressources humaines, aux Finances et à l'Administration générale, Madame Christiane LEPRAT,  
Ci-après désignée « la Ville ».

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Madame Maryline GOMEZ, dans le contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19, est mise à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la ville de Vichy en vue d'assister les équipes d'animation de la ville de Vichy sur les temps périscolaires au sein des écoles élémentaires de la ville et plus particulièrement afin d'assurer des missions de surveillance sur les temps de restauration, d'activités sportives et manuelles et d'aide aux devoirs.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI**

Madame Maryline GOMEZ, adjoint technique territorial, est mise à disposition à temps non complet de la ville de Vichy, à compter du 2 novembre 2020 et sur l'année scolaire 2020-2021, en

dehors des périodes de vacances scolaires, et pour une durée hebdomadaire pouvant varier de 2h30 à 20 heures selon les besoins de la ville de Vichy et les nécessités de service de la communauté d'agglomération.

La gestion du temps de travail de Madame Maryline GOMEZ, au sein de la ville de Vichy sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La communauté d'agglomération continuera de gérer la situation administrative de Madame Maryline GOMEZ, (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La ville de Vichy informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressée.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction mutualisée des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

La rémunération correspondant au grade d'origine de Madame Maryline GOMEZ, (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, les rémunérations principales et accessoires, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles exercées par Madame Maryline GOMEZ, pour le compte de la ville de Vichy resteront à la charge de cette dernière.

La communauté d'agglomération en sollicitera le remboursement sur la base d'un état liquidatif semestriel.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la ville de Vichy à Madame Maryline GOMEZ, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation seront gérés par la ville de Vichy, qui supportera le cas échéant la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Madame Maryline GOMEZ, au titre des dispositions de la présente convention de mise à disposition.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION**

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Madame Maryline GOMEZ, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la communauté d'agglomération sera saisie par la ville de Vichy. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Madame Maryline GOMEZ, peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la communauté d'agglomération, de la ville de Vichy, et de l'intéressée. Dans ces conditions, le préavis sera de 1 mois.

#### **ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Madame Maryline GOMEZ, dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Monsieur Frédéric AGUILERA

Pour la collectivité d'accueil

Madame Christiane LEPRAT

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER

Objet de l'acte : 2021 - MISES A DISPOSITION D'AGENTS AUPRES DE LA VILLE DE  
VICHY

.....

Date de décision: 25/02/2021

Date de réception de l'accusé 11/03/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 25FEV2021\_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210225-25FEV2021\_1-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 1.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20210225-25FEV2021\_1-DE-1-1\_1.pdf )